



Réunion 9 Octobre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 6

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Excusé : M. Joseph BERFORINI

1 – OBSERVATION DES OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES

1.1 – SAISON 2025/2026

Après étude des engagements transmis par le DTJ en date du 3 Octobre 2025.

DEPARTEMENTAL 1 – SPORT COMM

CIE IMPHY (605084)

*** * 2ème année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation.

Manque → **1 équipe à 11** au choix championnat de Ligue ou de District parmi les U15 à U19

Ou 24 licences parmi les U6 à U18

→ **Et 1 équipe à 8 ou à 5** au choix

DEPARTEMENTAL 2

NARCY (563979))

*** 1ère année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation. Manque → **1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7** au choix

Les équipes à 8, à 5 et à 4 en U7 peuvent être masculines, féminines ou mixtes.

GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS (528555)

*** * 2ème année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation. Manque → **1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7** au choix

Les équipes à 8, à 5 et à 4 en U7 peuvent être masculines, féminines ou mixtes.

LUTHENAY (514050)

*** * 2ème année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation. Manque → **1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7** au choix

Les équipes à 8, à 5 et à 4 en U7 peuvent être masculines, féminines ou mixte

*** - Si pas de mise en règle, application des dispositions financières DNF**

**** - Si pas de mise en règle, application des dispositions financières DNF**

- Refus d'accèsion de l'équipe première du club

- Retrait de trois (3) points à l'équipe en infraction

Les Clubs ont la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District. Il sera tenu compte des Ententes pour le calcul des obligations.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé, licence validée à la date du 1^{er} Mars de la saison en cours.

Une situation définitive des clubs sera établie à la fin de la saison.

Ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.

Le Président.

Pierre RAFFARD



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .